

Deux articles intéressants :

1

L'indemnisation des « harkis » par l'Etat responsable du sort qui leur a été réservé à la suite de la signature des accords d'Evian et de leur accueil en France

Par [andre.icard](#) le dim, 17/07/2016 - 12:30

En effet, par un [jugement](#) en date du 10 juillet 2014, 4e chambre, n° 1109251, M. A, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a reconnu que la responsabilité de l'Etat était engagée en raison du sort réservé aux harkis à la suite de la signature des accords d'Evian et de leur accueil en France. Mais encore faut-il remplir tous les critères définis par la loi pour être indemnisé et avoir fait la guerre avec la France ne suffit pas. Ainsi, dans son [arrêt en date du 29 mars 2016](#), la Cour administrative d'appel de Versailles a jugé en l'espèce que si l'intéressé établit la réalité des services qu'il a rendus à l'armée française pendant la guerre d'Algérie, toutefois, il n'établit pas sa qualité de rapatrié entré en France à la suite des événements politiques survenus en Algérie du fait de la perte de la souveraineté de la France sur l'Algérie, ni sa résidence continue en France avant le 10 janvier 1973.

En l'espèce, M.B..., né en Algérie en décembre 1939 et ancien membre des formations supplétives ayant servi en Algérie, a sollicité à ce titre le bénéfice de l'allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives, en application de l'article 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

Cette loi dispose que en son [article 9](#) que : « *Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 et qui ont acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995.*

Cette demande de dérogation est présentée dans le délai d'un an suivant la publication du décret d'application du présent article. »

Par un jugement en date du 10 juillet 2014, 4e chambre, n° 1109251, M. A, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après avoir reconnu que la responsabilité de l'Etat était engagée en raison du sort réservé aux harkis à la suite de la signature des accords d'Evian et de leur accueil en France, le tribunal avait rejeté les conclusions à fin d'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par le requérant et sa famille compte tenu des nombreuses mesures prises par l'Etat en faveur des membres de cette communauté, de leurs familles et de leurs enfants, de nature financière, matérielle, sociale et même moral dont il résulte une réparation suffisante des préjudices invoqués par M. T...

Le préfet des Hauts de Seine lui en ayant refusé le bénéfice par une décision du 26 juillet 2012, Monsieur B. a soumis cette décision à la censure du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Par un jugement n° 1207481 du 12 février 2015, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande.

Monsieur B. a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

M. B... soutient qu'il a servi en qualité d'engagé volontaire dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie en qualité de moghazni interprète, qu'il est arrivé en France à une date antérieure au 10 janvier 1973, le 5 août 1972, et qu'il a résidé sur le territoire national de façon continue d'abord en situation irrégulière puis sous couvert d'un titre de séjour.

Dans son arrêt en date du 29 mars 2016, la Cour administrative d'appel de Versailles considère que si l'intéressé établit la réalité des services qu'il a rendus à l'armée française pendant la guerre d'Algérie, toutefois, il n'établit pas sa qualité de rapatrié entré en France à la suite des événements politiques survenus en Algérie du fait de la perte de la souveraineté de la France sur l'Algérie, ni sa résidence continue en France avant le 10 janvier 1973.

Il se borne à soutenir qu'il y aurait résidé irrégulièrement depuis 1972 sans produire aucun élément de preuve, alors qu'au surplus son titre de séjour fait état d'une entrée en France en août 1976 et son relevé de carrière professionnelle débute la même année.

Par suite, la décision attaquée qui lui refuse l'allocation sollicitée au double motif qu'il n'avait pas la qualité de rapatrié ni ne justifiait d'une résidence continue en France depuis le 1er janvier 1973 n'est entachée ni d'erreur de fait, ni d'erreur de droit.

SOURCE : [CAA de VERSAILLES, 1ère chambre, 29/03/2016, 15VE01371, Inédit au recueil Lebon](#)

Action en responsabilité de l'Etat concernant le sort réservé aux « harkis »

10 juillet 2014, 4^e ch., n° 1109251, M. Abdelkader T..., C+

60 - 01 ; 60 - 03

Après avoir reconnu que la responsabilité de l'État était engagée en raison du sort réservé aux harkis à la suite de la signature des accords d'Evian et de leur accueil en France, le tribunal rejette les conclusions à fin d'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par le requérant et sa famille compte tenu des nombreuses mesures prises par l'Etat en faveur des membres de cette communauté, de leurs familles et de leurs enfants, de nature financière, matérielle, sociale et même moral dont il résulte une réparation suffisante des préjudices invoqués par M. T...

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

Ce jugement s'inspire, s'agissant de l'appréciation du préjudice, du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans l'avis rendu le 16 février 2009,

H..., n° 315499 – publié en A.

Références

CAA de VERSAILLES

N° 15VE01371

Inédit au recueil Lebon

1^{ère} chambre

M. BEAUJARD, président

Mme Laurence BELLE VANDERCRUYSSSEN, rapporteur

Mme RUDEAUX, rapporteur public

BEZIT-GUILLORIT, avocat

lecture du mardi 29 mars 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A...B...a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler la décision en date du 26 juillet 2012 par

laquelle le préfet des Hauts-de-Seine lui a refusé le bénéfice de l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens harkis et membres de formations supplétives en Algérie.

Par un jugement n° 1207481 du 12 février 2015, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 avril et le 29 décembre 2015, M. B..., représenté par Me Bezit-Guillorit, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;

3° d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation ;

4° de mettre à la charge de l'Etat le montant des dépens.

M. B... soutient que :

- la décision est entachée d'erreur de droit ;
- elle est entachée d'erreur de fait.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 ;
- le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Belle,
- et les conclusions de Mme Rudeaux, rapporteur public.

1. Considérant que M.B..., né en Algérie en décembre 1939 et ancien membre des formations supplétives ayant servi

en Algérie, a sollicité à ce titre le bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives, en application de l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée ; que le préfet des Hauts de Seine lui en a refusé le bénéfice par une décision du 26 juillet 2012 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : " Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 " ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n°2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application de l'article 9 précité : " Le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée est accordé par le ministre chargé des rapatriés : I. - Aux personnes âgées de soixante ans et plus, et sur justification par les intéressés : / 1° De leurs services en Algérie dans une des formations supplétives suivantes : a) Harka ; b) Maghzen ; c) Groupe d'autodéfense ; d) Groupe mobile de sécurité y compris groupe mobile de police rurale et compagnie nomade ; e) Auxiliaires de la gendarmerie ; f) Section administrative spécialisée ; g) Section administrative urbaine. / 2° De leur qualité de rapatrié et de leur résidence continue depuis le 10 janvier 1973 en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne " ;

3. Considérant que M. B... soutient qu'il a servi en qualité d'engagé volontaire dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie en qualité de moghazni interprète, qu'il est arrivé en France à une date antérieure au 10 janvier 1973, le 5 août 1972, et qu'il a résidé sur le territoire national de façon continue d'abord en situation irrégulière puis sous couvert d'un titre de séjour ; que si l'intéressé établit la réalité des services qu'il a rendus à l'armée française pendant la guerre d'Algérie, toutefois, il n'établit pas sa qualité de rapatrié entré en France à la suite des événements politiques survenus en Algérie du fait de la perte de la souveraineté de la France sur l'Algérie, ni sa résidence continue en France avant le 10 janvier 1973 ; qu'il se borne à soutenir qu'il y aurait résidé irrégulièrement depuis 1972 sans produire aucun élément de preuve, alors qu'au surplus son titre de séjour fait état d'une entrée en France en août 1976 et son relevé de carrière professionnelle débute la même année ; que, par suite, la décision attaquée qui lui refuse l'allocation sollicitée au double motif qu'il n'avait pas la qualité de rapatrié ni ne justifiait d'une résidence continue en France depuis le 1er janvier 1973 n'est entachée ni d'erreur de fait, ni d'erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées, par voie de conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

L'Etat ne peut pas être responsable de ses promesses non tenues !

Par [andre.icard](#) le sam, 16/07/2016 - 19:35

Dans son [arrêt en date du 27 juin 2016](#), le Conseil d'Etat considère que le législateur ne pouvant lui-même se lier, une disposition législative posant le principe de l'intervention d'une loi ultérieure ne saurait constituer une promesse dont le non-respect constituerait une faute susceptible d'engager, devant le juge administratif, la responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, M. C... et les autres requérants « pieds noirs » de l'ancienne Algérie française ont demandé à l'Etat la réparation des préjudices matériels et moraux qu'ils estiment avoir subis du fait de leur rapatriement d'Algérie lors de l'indépendance et de la spoliation de leurs biens.

Les requérants tentaient de mettre en cause la responsabilité pour faute de l'Etat en arguant de la faute que constituerait la promesse non tenue par le législateur de l'époque qui n'aurait pas adopté la loi prévue au troisième alinéa de [l'article 4](#) de la loi [n° 61-1439](#) du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer, aux termes duquel : « *Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de [l'article 3](#)* ».

SOURCE : [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 27/06/2016, 382319](#)

Références

Conseil d'État

N° 382319

ECLI:FR:CECHR:2016:382319.20160627

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

10ème - 9ème chambres réunies

M. Jacques Reiller, rapporteur

M. Edouard Crépey, rapporteur public

SCP MATUCHANSKY, VEXLIARD, POUPOT, avocats

lecture du lundi 27 juin 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

M. B...C..., Mme A...C...et Mme D...C...ont demandé au tribunal administratif de Montpellier de condamner l'Etat à leur verser la somme de 25 964 989,91 euros, à Mme A...C...la somme de 175 000 euros, à M. B...C...et à Mme D...C...la somme de 150 000 euros chacun, avec intérêts au taux légal pour chacune de ces indemnités, en réparation des préjudices matériels et moraux qu'ils estiment avoir subis du fait de leur rapatriement d'Algérie. Par une ordonnance n° 1001889 du 11 avril 2012, le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 12MA02398 du 6 mai 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. C...et autres contre cette ordonnance.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 7 juillet et 7 octobre 2014 et le 25 mai 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. C... et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, dites " accords d'Evian " ;
- la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;
- la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ;
- la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 ;
- la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacques Reiller, conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Matuchansky, Vexliard, Poupot, avocat de M. B...C..., de Mme A...C...et de Mme D... C...;

1. Considérant que M. C...et les autres requérants ont demandé à l'Etat la réparation des préjudices matériels et moraux qu'ils estiment avoir subis du fait de leur rapatriement d'Algérie et de la spoliation de leurs biens ; qu'ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt attaqué du 6 mai 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leur appel contre l'ordonnance du président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Montpellier rejetant leur demande ;

Sur la responsabilité du fait des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 :

2. Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de leur demande de réparation, les requérants ont mis en cause la responsabilité pour faute de l'Etat ; qu'ils soutiennent, en effet, qu'était fautif le fait de n'avoir pas prévu, lors de la négociation des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, dites " accords d'Evian ", une période de transition suffisante permettant aux ressortissants français résidant en Algérie de préparer leur retour dans des conditions acceptables, ni des garanties juridictionnelles efficaces pour faire valoir leurs droits à indemnisation auprès des autorités algériennes ; que, cependant, les préjudices que les requérants imputent au contenu des " accords d'Evian " se rattachent à la conduite des relations entre la France et l'Algérie et ne sauraient, par suite, engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute ; qu'il suit de là que c'est sans erreur de droit que la cour administrative d'appel de Marseille a estimé qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative d'en connaître ; que, ce faisant, la cour n'a, en tout état de cause, pas méconnu le droit au recours des requérants, garanti notamment par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, d'une part, que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de conventions conclues par la France avec d'autres Etats et entrées en vigueur dans l'ordre interne, à la condition que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés et, d'autre part, qu'il en va de même des préjudices qui seraient nés des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants ont également mis en cause la responsabilité de l'Etat pour rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ; que, dès lors que, selon les énonciations non contestées de l'arrêt de la cour, les préjudices allégués par les requérants ne trouvaient pas, en l'espèce, leur origine directe dans le fait de l'Etat français, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit en déduisant qu'ils ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat sur ce fondement et en rejetant comme mal fondées les conclusions présentées à ce titre ;

4. Considérant, en troisième lieu, que pour rejeter les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement du risque exceptionnel auquel auraient été exposés les requérants à raison des " accords d'Evian ", la

cour administrative d'appel a relevé que ces " accords " avaient prévu des mesures de protection de la personne et des biens des ressortissants français installés en Algérie ; que, contrairement à ce qui est soutenu, la cour, qui ne s'est pas estimée liée par l'interprétation des stipulations de ces " accords " donnée par le ministre des affaires étrangères, n'a pas commis d'erreur de droit dans celle qu'elle a retenue ni entaché son arrêt d'inexacte qualification juridique des faits en en déduisant que la France n'avait pas exposé les requérants à un risque exceptionnel de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat ;

Sur la responsabilité du fait d'une promesse non tenue :

5. Considérant que les requérants ont également mis en cause la responsabilité pour faute de l'Etat en arguant de la faute que constituerait la promesse non tenue par le législateur qui n'aurait pas adopté la loi prévue au troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer, aux termes duquel : " Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 3 " ;

6. Considérant toutefois que, le législateur ne pouvant lui-même se lier, une disposition législative posant le principe de l'intervention d'une loi ultérieure ne saurait constituer une promesse dont le non respect constituerait une faute susceptible d'engager, devant le juge administratif, la responsabilité de l'Etat ; qu'il y a lieu de substituer ce motif, qui n'implique aucune appréciation de fait, à celui retenu par la cour administrative d'appel dans son arrêt, dont il justifie le dispositif sur ce point ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C...et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ; que, par voie de conséquence, les conclusions qu'ils ont présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. C...et autres est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B... C..., à Mme A...C..., à Mme D... C...et au ministre des affaires étrangères et du développement international.

Analyse

Abstrats : 60-01-01 RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ. FAITS N'ENGAGEANT PAS LA RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. - ABSENCE D'INTERVENTION D'UNE LOI DONT L'INTERVENTION AVAIT ÉTÉ PRÉVUE PAR UNE LOI ANTÉRIEURE - NON-RESPECT D'UNE PROMESSE - ABSENCE.

60-01-03-03 RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR

UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ. AGISSEMENTS ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. PROMESSES. - ABSENCE - LOI POSANT LE PRINCIPE D'UNE LOI ULTÉRIEURE.

Résumé : 60-01-01 Le législateur ne pouvant lui-même se lier, une disposition législative posant le principe de l'intervention d'une loi ultérieure ne saurait constituer une promesse dont le non respect constituerait une faute susceptible d'engager, devant le juge administratif, la responsabilité de l'Etat.

60-01-03-03 Le législateur ne pouvant lui-même se lier, une disposition législative posant le principe de l'intervention d'une loi ultérieure ne saurait constituer une promesse dont le non respect constituerait une faute susceptible d'engager, devant le juge administratif, la responsabilité de l'Etat.